SARL ABC DEDIEU IMMO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 500 €
Siège Social :
22 Rue Louis Le Vau
66000 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN 488 604 984

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
du 26 mai 2026

Décision annuelle d'approbation des comptes au 31 décembre 2025

Je soussigné, ***Monsieur DEDIEU Marc***, agissant en qualité de gérant et de seul associé de la SARL ABC DEDIEU IMMO, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) Euros, après avoir établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport de gestion correspondant, le tout conformément à la loi, prends les décisions ci-après concernant :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- l'affectation des résultats dudit exercice ;
- la constatation des conventions visées par l'article L. 223-19 du code de commerce.

Première décision

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et les documents s'y rapportant tels qu'ils ont été présentés par le gérant et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 4 012 €. Il approuve également les opérations traduites par ces comptes et accomplies au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième décision

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de 4 012 € de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 4 012,33 €

- Au compte « *Report à nouveau* » pour 4 012,33 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 3 991 €.

L'Associé Unique demande de prendre acte qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2025 soumis à approbation, que les capitaux propres ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'associé unique précise qu'il n'a été distribué aucun dividende depuis la constitution de la Société.

Troisième décision

L'Associé Unique déclare qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L.223-19 du Code de Commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associé unique gérant
Monsieur DEDIEU Marc

Certifié conforme